CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.657 du 18 novembre 1997

A. 70.344/XI-1414

En cause : XXX,
ayant élu domicile
à 1040 Bruxelles,
contre :
le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 1996, par XXX, de nationalité ex-yougoslave, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour, pris le 4 juillet 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Mme M. SCMHITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 52, § 1er, 2/ et 7/ et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la décision attaquée rejette la demande d'asile au motif qu'elle serait manifestement non fondée et ce parce que l'étranger n'a pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des étrangers, alors que le requérant relate des événements graves qui font peser sur lui des menaces sérieuses pour sa vie et pour sa liberté de sorte qu'il ne serait pas permis de considérer que les éléments invoqués à l'appui de sa demande seraient manifestement étrangers à l'asile;

Considérant qu'il apparait que la décision attaquée se fonde sur l'absence de crédibilité du récit pour des motifs précis que cette décision détaille; que le requérant n' exprime en réalité aucune critique précise de nature à invalider les griefs relevés par la décision attaquée; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, en ce que la décision rejetant son recours urgent est contraire au sens du terme réfugié tel que défini par l'article 1er de la Convention de Genève précitée, alors que même si en l' espèce l'Etat belge n'a pas reçu sa demande d'asile, le requérant soutient qu'il a invoqué les mêmes motifs pour lesquels d'autres ex-yougoslaves l'ont obtenu et que les événements survenus et connus en Europe suffisent à établir la persécution dont il est victime;

Considérant que la Convention de Genève laisse aux Etats contractants un large pouvoir d'appréciation dans la détermination des procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le requérant part du postulat selon lequel il aurait fait un récit crédible en manière telle que les persécutions qu'il prétend avoir subies seraient établies et qu'il ne critique pas le véritable motif du rejet; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que l'éloignement du territoire ne pourrait se faire que vers le pays qu'il a fui en raison des persécutions dont il y a été victime, alors que le renvoyer c'est immanquablement le soumettre à des traitements inhumains et dégradants;

Considérant que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas en soi un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors que la partie adverse a pu valablement conclure au rejet de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur base des dispositions applicables en la matière; que le moyen est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.